

Décret n° 2010-2927 du 9 novembre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-465 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2008-4073 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 2009-2812 du 28 septembre 2008, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers, prévue par le décret susvisé n° 2008-4073 du 30 décembre 2008, au personnel pharmacien hospitalo-universitaire conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	112
Maitre de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	95
Assistant hospitalo- universitaire en pharmacie :	
- De 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année.	64
- De 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année.	73
- Plus de 4 ans.	83

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2928 du 9 novembre 2010, portant modification du décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, tel que complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, portant changement d'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2007-652 du 22 mars 2007 susvisé, les écoles des sciences infirmières continuent la formation des élèves pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, pour une période transitoire ne dépassant pas l'année scolaire 2009-2010.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2929 du 9 novembre 2010.

Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale chargée de proposer le lauréat du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques.

- Monsieur le ministre des affaires religieuses : président,

Messieurs et Madame, membres :

- le mufti de la République Tunisienne : représentant du Premier ministre,

- le président du conseil islamique supérieur,

- le président de l'université Ezzitouna,

- Mohamed El Yassir : représentant du ministère des affaires étrangères,

- Mustapha Aloui : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Ahmed Addhoum : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Laroussi Mizouri : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Béchir Nagra - Mohamed Bou Hellal - Mongia Souaihi : en qualité d'enseignants universitaires,

- Ibrahim Chabouh - Mohsen Abdennadher - Ilyass Balga : en qualité de personnalités tunisiennes et étrangères reconnues pour leur compétence et leur rayonnement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2010-2930 du 9 novembre 2010, fixant le régime de rémunération des experts chargés de l'évaluation des propositions de projets présentés dans le cadre de l'appui à la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que du suivi de leur réalisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,